

**Code général des collectivités territoriales
Code de l'urbanisme
Code de l'environnement**

Enquête Publique
du 26 mai au 28 juin 2021 inclus

- 0 -

SMERSCOT en Médoc

**Communautés de commune Médoc Coeur de Presqu'île
Communauté de commune la Médullienne
Communes de :**

**Avensan, Bégadan, Blaignan-Prignac, Brach, Castelnau-de-Médoc,
Cissac-Médoc, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Le Porge,
Le Temple, Lesparre-Médoc, Listrac-Médoc, Moulis-en-Médoc, Ordonnac,
Pauillac, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil,
Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur,
Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzans-de-Médoc, Sainte-Hélène,
Salaunes, Saumos, Vertheuil**

Projet de Schéma de Cohérence Territoriale "Médoc 2033"

Conclusions et avis motivé

1. Conclusions

1.1. Rappel de l'objet du projet

L'objet de l'enquête publique portait sur le projet "arrêté" de Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) d'un territoire qui forme une transition entre la métropole bordelaise et la frange atlantique du Médoc, qui borde l'estuaire de la Gironde à l'est et qui couvre 28 communes du Médoc (cf la page de garde). Ce territoire est constitué en deux communautés de communes, respectivement : "Médoc Cœur de Presqu'île" à l'est et "la Médullienne" à l'ouest.

La commission d'enquête publique a noté les observations concernant l'inadaptation du territoire de projet retenu qui aurait pu être étendu à l'ensemble du littoral du Médoc ou qui aurait pu en sortir la commune du Porge pour la rattacher au "SCOT Médoc Littoral", mais considère que ce choix amont à la procédure correspond à la libre volonté des collectivités territoriales, de s'associer autour d'un projet. Le SMERSCOT dans sa réponse au Procès-verbal de synthèse fournit les références de la décision qui légitime le périmètre retenu.

Ce projet, lancé en 2013 sous le nom de "SCOT Médoc 2033", est porté par l'Etablissement public SMERSCOT en Médoc (Maître d'ouvrage), collectivité qui est aussi l'autorité organisatrice de l'enquête publique (AO).

Le diagnostic territorial identifie quatre "territoires identitaires" liés aux paysages et à l'économie avec une ligne de contact "la couture médocaine".

La stratégie affichée par le projet peut se résumer selon :

- trois concepts :
 - "préserver et mettre en valeur les paysages identitaires médocains" ;
 - "valoriser et préserver la richesse des milieux naturels du territoire, en révélant et en consolidant la Trame Verte et Bleue, et en en constituant le socle du projet de territoire (écran à préserver, à l'intérieur duquel l'urbanisation peut se développer " ;
 - porter un projet vertueux en termes de consommation de ressources naturelles.
- une lecture croisée qui souhaite à la fois valoriser les identités territoriales et les associer autour de valeurs communes et d'un projet commun structurant le territoire.

La loi "littoral" s'applique sur huit communes du territoire, ce qui implique que le projet de SCOT doit, en vertu de la loi ELAN, constituer un cadre de cette législation pour les documents communaux d'urbanisme.

Le projet de SCOT, conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, a fait l'objet d'une concertation amont, d'une consultation des communes concernées, des Personnes publiques associées, de l'Autorité Environnementale qui a délivré un avis sur le projet et l'évaluation de ses incidences sur l'environnement. Le SMERSCOT, Maître d'ouvrage, n'a pas répondu à cet avis, la réglementation n'imposant pas de mémoire en réponse pour les plans schémas et programmes mais, cependant, fournit un projet de réponse, intégré au dossier d'enquête publique, pour lequel le maître d'ouvrage a indiqué dans son mémoire de réponse qu'il constituait la position définitive du SMERSCOT.

1.2. Déroulement de l'enquête publique

1.2.1. Préparation et coopération du Maître d'ouvrage

Deux réunions de préparation ont été organisées avec le Maître d'ouvrage (et Autorité organisatrice) qui a apporté à la commission d'enquête toute information qu'elle souhaitait, notamment une présentation des éléments de la stratégie du projet, son positionnement de principe par rapport aux avis et demandes des Personnes publiques associées. Le chargé de mission du SMERSCOT a accompagné les membres de la commission d'enquête lors d'une visite thématique de terrain. Par ailleurs, le SMERSCOT a retenu une

solution de dématérialisation qui facilitait la participation du public, le travail de la commission d'enquête et les échanges en cours de procédure.

La commission d'enquête publique considère que le maître d'ouvrage a coopéré avec ses membres tout au long de la préparation et du déroulement de l'enquête publique.

1.2.2. Le dossier présenté à l'enquête publique (pièce-jointe 1)

Le dossier présenté à l'enquête publique permettait une bonne appropriation du projet par le public.

Certaines contributions ont jugé que la présentation du projet était d'une approche complexe liée :

- aux différents niveaux d'approche utilisés (global et territorialisé) ;
- aux redondances dans la présentation des mesures contribuant aux objectifs du DOO.

Beaucoup de contributions et d'avis de personnes publiques associées ont soulevé l'ancienneté des données utilisées et ont souhaité une actualisation.

La préfète de la Gironde (avis des PPA) recommandait l'intégration, préalable à l'enquête publique, d'un mémoire précisant les évolutions envisagées par le SMERSCOT suite à son avis. Compte tenu de la multiplicité de ces demandes, le SMERSCOT n'a pas été en mesure de présenter une prise de position suffisamment précise et validée, au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

La commission d'enquête publique considère que le dossier présenté à l'enquête publique était conforme à la réglementation, lisible et permettait une bonne information du public sur le projet.

La commission regrette que, malgré sa demande, le Maître d'ouvrage n'ait pas mis à profit le décalage de trois mois du début d'enquête publique (délai nécessaire à la consultation préalable des 28 communes) pour répondre à la demande de la préfète de la Gironde.

La commission d'enquête entend les observations sur la complexité de certaines approches, sur l'ancienneté de certaines des données prises en compte pour établir le rapport de présentation et l'état des lieux initial et s'interrogent sur les conséquences sur l'applicabilité du projet à la date probable de son approbation, en 2021.

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, le maître d'ouvrage fait état d'actualisation de données en 2018 et affirme ne pas être en mesure de modifier le rapport de présentation avant la date d'approbation, compte tenu du volume de travail que cela demanderait. Il prévoit cette actualisation dans le cadre de la procédure de suivi du SCOT.

Si la Commission peut regretter, une fois encore, cette réponse, elle considère que les évolutions qui seraient constatées ont peu de chance de modifier l'économie du projet même si cela impliquera une vigilance particulière dans son suivi du projet lors des premières années pour vérifier que les tendances présentées dans le diagnostic se confirment bien.

1.2.3. La publicité autour de l'enquête publique

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (art L143-22 et L143-23), le projet de SCOT "arrêté" a fait l'objet d'une enquête publique, prescrite par un arrêté du Président du SMERSCOT en date du 29 avril 2021 et qui s'est déroulée sur 34 jours consécutifs, du 26 mai au 28 juin 2021.

Un avis concernant l'organisation de l'enquête publique a été publié dans les conditions réglementaires (15 jours avant la date de début de l'enquête et dans les 8 jours après son ouverture) dans deux journaux d'annonces légales (Sud-Ouest, édition du Médoc, et Le Journal du Médoc). Une publication intermédiaire a dû être faite avant le début d'enquête pour corriger des détails d'organisation incohérents entre l'avis initial et l'arrêté qui prescrivait l'enquête publique.

Compte tenu du fait que la publication de rectification a été faite avant le début de l'enquête publique, la commission d'enquête publique considère que ces erreurs matérielles n'ont pas eu de conséquences sur la bonne information et la participation du public à l'enquête.

L'avis d'enquête publique a été affiché lisiblement 15 jours avant et pendant toute la durée d'enquête publique sur les panneaux d'affichage légal ou dans les halls d'entrée des sièges du SMERSCOT, des communautés de communes et des 28 communes concernées (certificats d'affichage joints au rapport

d'enquête publique) ainsi que sur le site internet du SMERSCOT, autorité organisatrice de l'enquête et sur le « registre dématérialisé » dédié . L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été affiché dans les mêmes conditions au siège du SMERSCOT.

Au-delà des prescriptions réglementaires, il a en outre été publié pendant toute la durée d'enquête sur les sites internet du SMERSCOT, des communautés de communes et des communes, sur les panneaux d'affichage urbain lorsque les communes en disposaient. Il a été transmis à l'ensemble des collectivités adjacentes au territoire de projet en les encourageant à en assurer la publicité.

Par ailleurs, les dates de l'enquête publique ont été annoncées par un article du "Sud-Ouest" en date du 26 mars 2021 et le projet a fait l'objet de nombreux articles dans les journaux locaux, inclus dans le dossier présenté à l'enquête publique.

Le commission d'enquête publique considère que les dispositions adoptées par l'Autorité organisatrice de l'enquête ont assuré une bonne information du public sur la tenue et les modalités de l'enquête publique.

1.2.4. Recueil des contributions et accueil du public

Le dossier d'enquête, accompagné d'un registre d'enquête "physique" destiné à recevoir les contributions du public, a été déposé au siège du SMERSCOT et dans sept hôtels de ville, retenus en raison de leur répartition géographique et de leur représentativité des différents types de territoires.

Les contributions du public pouvaient y être déposées pendant les heures d'ouverture des différents sites, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le public avait la possibilité d'adresser ses contributions au président de la Commission d'enquête, par voie postale, au siège de l'enquête publique.

Conformément à la réglementation, la dématérialisation de l'enquête publique a été mise en oeuvre sous la forme d'un site internet dédié, géré par le prestataire "Registre numérique ., 24h/24h - 7j/7j

Deux permanences d'une demi-journée, d'un membre de la commission d'enquête, ont été organisées sur chacun des sites précédents pour recevoir le public qui les souhaitait.

Par ailleurs, compte tenu du contexte sanitaire, deux journées de "permanences dématérialisées" (téléphone / visioconférence) étaient proposées au public avec des prises de rendez-vous via le site dématérialisé.

La commission d'enquête estime que le public disposait de moyens tout à fait satisfaisants pour s'informer et déposer des observations et propositions durant toute la durée de l'enquête publique.

1.2.5. Entretiens sollicités par la commission d'enquête publique

La commission d'enquête publique a sollicité des entretiens avec :

- Le Grand Port Maritime de Bordeaux (Bordeaux Port Atlantique) : elle a été reçue par le directeur adjoint du développement du Port. Il a confirmé l'avis favorable de son établissement sur le contenu du projet SCOT. La Commission d'enquête a conclu de cet entretien, que les interactions entre port et territoire du SMERSCOT ne pouvaient être que limitées, compte tenu des contraintes liées à la destination et à l'usage du foncier portuaire d'une part, à l'autonomie de décision des acteurs économiques et opérateurs de logistique de transport, sur les filières économiques emblématiques mis en exergue par le projet de SCOT.
- La commission a été reçue à sa demande par la responsable de l'unité du Médoc du service d'aménagement rural de la DDTM33. Par cette entrevue, la commission souhaitait faire préciser aux représentants de la DDTM leurs attentes, en matière de réponses par le SMERSCOT aux réserves exprimées dans l'avis de la préfète de la Gironde, notamment en ce qui concerne l'application de la "loi littoral" (à la suite de son évolution liée à la loi ELAN).
- Par ailleurs, le président de la commission d'enquête publique a contacté, à deux reprises pendant la durée de l'enquête publique, les secrétariats particuliers des maires de Saint Laurent Médoc et de Lesparre-Médoc pour les alerter sur la possibilité d'explicitier l'argumentation de

l'avis défavorable de leur conseil municipal, en déposant une contribution ou en rencontrant un membre de la Commission d'enquête publique. Le maire de Saint Laurent Médoc a déposé par la suite une contribution sur le registre d'enquête.

La Commission d'enquête publique considère que les conditions de déroulement de l'enquête publique ont été satisfaisantes et conformes à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

La publicité de l'enquête a respecté les directives de l'arrêté et le dossier d'enquête comportait toutes les pièces nécessaires à une bonne compréhension du projet. Les moyens mis en place permettaient au public de prendre connaissance du dossier d'enquête, éventuellement de le télécharger, de déposer ses observations et propositions sur un registre physique dans un des huit centres retenus ou par voie dématérialisée, de consulter les contributions déjà déposées soit sur les registres physiques ou sur le registre informatique.

Le procès-verbal de synthèse a été commenté et remis au Maître-d'ouvrage dans les huit jours qui ont suivi la fin de l'enquête publique. Ce dernier a rendu un mémoire en réponse dans les quinze jours.

1.3. Résultats de l'enquête publique

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, la Commission d'enquête publique a synthétisé les contributions recueillies dans un procès-verbal adressé le 5 juillet 2021 au SMERSCOT après en avoir assuré une restitution orale le 1er juillet au Président de cet établissement.

Un Procès-verbal complémentaire annexé au rapport a été en outre transmis le 20 juillet 2021 au SMERSCOT, pour tenir compte de deux contributions transmises avant la clôture d'enquête par courrier postal et adressées au président de la Commission d'enquête après la remise du procès-verbal initial. Le SMERSCOT, Maître d'ouvrage, a répondu à ces deux procès-verbaux, respectivement les 21 et 23 juillet 2021 (annexe 7). Les conclusions de la commission d'enquête publique tiennent compte de l'analyse de ces différents documents.

Le maître-d'ouvrage a répondu, point par point, à l'ensemble des interrogations qui lui ont été présentées, en argumentant, la plupart du temps, ses réponses.

1.3.1. Participation

Même si le nombre de contributions du public a été très faible (18), comme le nombre de contacts pris avec les membres de la commission d'enquête, lors des permanences physiques ou dématérialisées (6 dont 1 personne qui s'est présentée lors de deux permanences), la dématérialisation a permis à un public plus nombreux et diversifié en origines géographiques, de consulter le dossier (plus de 300 visiteurs et 276 téléchargements de pièces du dossier d'enquête).

Il convient par ailleurs de noter que, parmi les contributions déposées :

- deux étaient en doublon (ODG) ;
- quatre présentaient, sans changement, ou en les complétant ou modifiant, des avis précédemment formulés, par des personnes publiques associées (RNA, SEPANSO) ou par les délibérations des communes (Saumos et Saint-Laurent-de -Médoc).

La Commission d'enquête publique ne peut que constater le peu de contributions déposées par le public, malgré les efforts de communication et de publicité consentis par l'Autorité organisatrice de l'enquête publique, les moyens mis à disposition pour l'accueil et le dépôt des contributions.

Elle note, néanmoins, le nombre relativement élevé de personnes qui ont visité le site dématérialisé dédié.

1.3.2. Analyse de l'orientation générale des contributions

Compte tenu du très faible nombre de contributions publiques, la statistique de leur orientation générale est difficilement représentative mais est néanmoins fournie par le tableau ci-dessous.

Nombre de contributions	Nombre de contributions hors "doublons"	Contributions "favorables" explicites avec ou sans observations ou réserves	Contributions "défavorables" explicites	Contributions "neutres" avec observations ou réserves	Contributions neutre et sans observation ni réserves
18	17	3 ¹	3	9	2

La Commission d'enquête publique note que la majorité des contributions du public est "neutre" se bornant à des observations ou des demandes de modifications de contenu, les contributions explicitement "favorables" ou "défavorables" sont minoritaires et s'équilibrent en nombre.

1.3.3. Rappel de l'orientation des avis formulés par les personnes publiques associées, par les conseils municipaux

1.3.3.1. Avis des personnes publiques associées (PPA)

Sur les trente-quatre "personnes publiques associées"(PPA) qui ont été consultées sur le projet de SCOT "arrêté", avant l'enquête publique, treize seulement ont fait une réponse explicite.

Il est à noter que quatre réponses ont été formulées au-delà des délais accordés par le code de l'urbanisme. Néanmoins, dans le contexte de l'urgence sanitaire, une ordonnance de la Présidence de la République a prorogé les délais administratifs rendant ainsi les avis explicites.

Sur ces treize réponses, huit ont formulé un avis "FAVORABLE" avec ou sans observations, trois n'ont formulé que des observations sans donner d'avis de synthèse, deux ont formulé un avis "DÉFAVORABLE" en l'explicitant (Institut national de l'origine et de la qualité - INAO et Centre interprofessionnel des vins de Bordeaux - CIVB).

Les avis des vingt et une PPA n'ayant pas répondu à la consultation sont considérés comme tacitement FAVORABLES.

La commission d'enquête a alerté le Maître d'ouvrage sur les dispositions liées à l'urgence sanitaire et celui-ci a relancé les PPA n'ayant pas répondu à la consultation, en leur proposant de déposer une contribution dans le cadre de l'enquête publique si elles le souhaitent. Cette possibilité a été saisie par le Conseil départemental de la Gironde, la Région Nouvelle Aquitaine pour sécuriser leur avis parvenu hors délais réglementaires.

Elle a de même été saisie par la SEPANSO qui n'avait pas formulé d'avis de synthèse lors dans son avis initial en tant que PPA et qui a déposé une contribution avec avis "DÉFAVORABLE" lors de l'enquête publique. Le président de la commission d'enquête publique a interrogé les auteurs de cette contribution, par messagerie via le site dématérialisé, pour leur proposer de préciser ce qui avait conduit à cette évolution de positionnement. Aucune réponse n'a été faite dans les délais de remise des conclusions de l'enquête publique.

1.3.3.2. Délibérations des Conseils municipaux

Sur les vingt huit conseils municipaux consultés avant l'enquête publique, deux ont émis un avis "DÉFAVORABLE" (Lesparre-Médoc et Saint-Laurent-Médoc), dont un seul accompagné d'une argumentation (Saint-Laurent-Médoc), deux ont émis un avis "FAVORABLE" accompagné de réserves (Castelnau-de-Médoc, Saumos), vingt-quatre ont émis un avis "FAVORABLE" sans réserve, ni

¹ Dont la contribution de la Région Nouvelle Aquitaine, réédition de l'avis transmis lors de la consultation des PPA sur le projet arrêté

observation.

La Commission d'enquête publique enregistre le nombre très majoritaire des avis favorables au projet de SCOT. Elle note l'évolution de l'avis de la SEPANSO entre sa réponse initiale en tant que PPA, très critique sans conclusion, et sa contribution à l'enquête publique qui aboutit à un avis explicitement défavorable.

1.4. Appréciation du projet de SCOT

Pour analyser si le projet de SCOT présenté à l'enquête publique **répond à l'intérêt général**, la Commission d'enquête publique se réfère aux principes généraux qui doivent sous-tendre l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme « dans le respect des objectifs de développement durable », **principes édictés par l'article L101-2 du Code de l'urbanisme**.

Par ailleurs, elle examine le projet au regard :

- des modalités d'application de la loi littoral ;
- de l'évaluation des incidences ;
- de la hiérarchie des normes d'urbanisme ;
- des moyens que le Maître d'ouvrage prévoit de mettre en œuvre pour assurer la gouvernance, atteindre les objectifs, assurer une mobilisation et l'information des différents acteurs.

1.4.1. La stratégie énoncée par le projet de SCOT apporte-t-elle une réponse qui respecte l'équilibre entre :

- a. Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b. Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c. Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d. La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e. Les besoins en matière de mobilité ?

Cet équilibre apparaît d'emblée comme un enjeu du projet et est traduit dans le PADD et dans les objectifs du DOO, ce qui peut avoir suscité des observations sur les redondances dans la présentation des objectifs. Cette recherche d'équilibre provoque, en outre, le plus de controverses dans les contributions et les avis. Celles-ci portent notamment sur les estimations des populations à accueillir et leur répartition sur le territoire (en fonction de la polarisation souhaitée), sur les mesures de gestion économe de l'espace pour préserver les espaces naturels et agricoles, notamment sur les possibilités de maîtrise des objectifs de "renouvellement urbain" dans les centres-villes et bourgs.

a. Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales

Le projet entend structurer le territoire autour de pôles principaux, d'appui et les villages ruraux et forestiers. En tenant compte des dynamiques démographiques, économiques et sociales passées, d'objectifs de lutte contre l'étalement urbain et d'optimisation des infrastructures de service et des conditions d'accès, il fixe des objectifs équilibrés de répartition des capacités d'accueil entre les pôles urbains et les villages.

Cette structuration et les objectifs d'accueil de population qui l'accompagnent font débat quant à l'appréciation des données au temps "0" et aux outils de maîtrise mais pas sur leur principe.

b. Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain

La lutte contre l'étalement urbain fait l'objet d'objectifs forts, salués par la plupart des avis et qui accompagnent l'accueil des populations et des activités. Le renouvellement urbain en est une composante et un moyen, supporté par des prescriptions du DOO qui encadrent l'élaboration des documents

communaux d'urbanisme.

c. Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels

Le diagnostic et le projet accordent une place centrale à la richesse et au facteur d'attractivité que constituent les espaces naturels et agricoles pour le Médoc. Ils fixent des objectifs ambitieux de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces naturels et agricoles. Il met en place des moyens réglementaires centrés sur la réalisation d'inventaires, des études d'incidence amont à tout projet, des zonages systématiques N ou A pour les espaces non urbanisés des documents d'urbanisme.

d. La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel

Ce volet, bien que faisant l'objet d'un pan du diagnostic, est peu développé au niveau du projet. Il se traduit essentiellement par des objectifs de valorisation des centre-villes et bourg, de qualité paysagère et architecturale.

e. Les besoins en matière de mobilité

Si les besoins en matière de mobilité font l'objet d'un diagnostic pertinent, le projet recense plutôt des "ambitions / souhaits" que des orientations opérationnelles. Compte tenu de son caractère rural au confin de la métropole bordelaise, le territoire du SCOT est soumis au "tout voiture". N'ayant pas souhaité s'organiser pour prendre la compétence d'Autorité Organisatrice de Mobilité, les ambitions des collectivités du Médoc sont tributaires de leurs partenaires (Région, Département, opérateurs publics ou privés de transport collectif). Le volet mobilité du projet de SCOT apparaît comme un maillon faible par manque d'autorité et de leviers d'action pour agir.

La commission d'enquête publique considère, à partir des arguments développés ci-dessus que le projet répond de manière satisfaisante aux notions d'équilibre énoncés par l'article L101,-2 du Code de l'urbanisme même si le volet opérationnel de la composante "mobilité" n'est pas à la hauteur des ambitions affichées.

1.4.2. Le projet de SCOT s'attache-t-il à garantir la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ?

Cette exigence s'illustre par différents objectifs du PADD et les mesures afférentes du DOO, notamment :

- la lutte contre les divisions parcellaires anarchiques (Obj 5.7) ;
- le renouvellement urbain des centre-villes et bourgs (Obj 5.4) ;
- la mobilisation de la vacance et des dents creuses en centre-bourg (Obj 4.3) ;
- la recherche de qualité urbaine (obj 5.1) ;
- l'aménagement / verdissement des espaces publics ;
- la mise en œuvre d' AOP pour cadrer le contenu des opérations ;
- la prise en compte et la valorisation des unités paysagères (Obj 1.5) ;
- la mise en chantier d'un plan paysage sur la couture médocaine, aux abords de la RD 1215, dans les centres villes et bourgs (Obj 1.6) ;
- l'aménagement des lisières en tenant compte des caractéristiques des paysages (sous contrainte de la prévention du risque "feux de forêt") ;
- la promotion des formes urbaines et architecturales contemporaines (Obj 5.6).

Certains aspects du projet appellent à la vigilance :

- l'extension des zones d'activité en périphérie (Lesparre en particulier en entrée de ville, aux abords de la RD1215) ;
- l'aménagement des entrées de ville ne fait l'objet que d'une recommandation.(obj 1.6).

Ces principes sont salués à la très grande majorité dans les contributions et les avis de PPA ou l'avis de l'Autorité environnementale même si des questions sont posées sur leur mise en application.

La Commission d'enquête publique considère que les objectifs du projet répondent à l'exigence de qualité urbaine, architecturale et paysagère et que les mesures prévues dans le DOO sont pertinentes.

1.4.3. Le projet de SCOT prend-il en compte la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ?

• Prise en compte de la diversité des fonctions urbaines et rurales

La structuration du territoire, qui tient compte de l'ensemble de ces paramètres, est un des points forts du projet : hiérarchisation des affectations des capacités de construction, mixité urbaine et sociale, réhabilitation des centre-villes et mobilisation de la vacance, répartition et hiérarchisation et mutualisation des installations d'équipements publics et des services, prise en compte des espaces publics et de l'utilisation de la voirie (stationnement, partage), performances énergétiques des bâtiments, mobilité notamment dans les centres-villes.

L'État et les collectivités de niveau supérieur (Région, Conseil départemental), saluent l'ambition affichée

et la pertinence et la cohérence des choix arrêtés dans une logique de développement durable du territoire.

L'application de cette exigence génère par contre des réactions de certaines collectivités (plutôt les villes retenues comme pôles structurants qui seront les plus sollicitées et les plus contraintes dans les choix à opérer) et certaines contributions sur la justification des choix de structuration et de répartition des capacités et des moyens. À la base de ces observations contradictoires vient la justification des tendances démographiques et des prévisions de développement des activités économiques. La Commission d'enquête publique constate que 26 communes sur 28, ainsi que les deux Communautés de communes donnent un avis favorable à cette stratégie, alors même qu'elle aurait pu être conçue comme une contrainte. C'est un projet "partagé" comme l'affirme le Président du SMERSCOT dans le mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse des contributions.

• **Prise en compte des besoins présents et futurs d'accueil de la population**

En s'appuyant sur le diagnostic de territoire et les tendances constatées, le projet extrapole les dynamiques démographiques et fixe des objectifs d'accueil afin de permettre aux différentes collectivités d'anticiper leur administration et leur développement. Même si les données et les objectifs peuvent être contestés par certains acteurs, ce volet du projet en constitue un atout pour le pilotage du territoire et l'anticipation des besoins en ressources et en services.

• **Prise en compte des besoins présents et futurs de l'habitat**

Comme la mobilité, la politique de l'habitat est un volet conditionné par des partenariats. L'action des communes passe par les politiques foncières, la maîtrise de l'urbanisme, l'action sociale et scolaire. Le diagnostic fait apparaître de manière pertinente les problématiques propres au Médoc (devrait-on dire aux Médocs), la pauvreté, la fragilité sociale, la dépendance liée à l'âge, l'isolement. Il présente en outre la particularité de l'accueil des saisonniers. La proximité de la métropole et la valorisation des terrains de la viticulture créent par ailleurs des tensions sur la mobilisation du foncier. L'ancienneté du bâti en centre-ville induit une forte proportion de logements indignes et une forte vacance liées aux difficultés d'assurer un maintien en état d'habitabilité.

Face à ces constats, les objectifs du projet de SCOT découlent du Plan Départemental de l'Habitat. Le projet fixe des objectifs annuels de construction de logements neufs et en réhabilitation pour mobiliser la vacance en centre-ville et lutter contre le logement indigne.

Il prend en compte les publics spécifiques, notamment les ménages monoparentaux, la dépendance, les saisonniers, les publics à faibles revenus.

Le projet ne fait néanmoins pas la part entre les besoins endogènes ("point mort") et ceux liés aux flux entrants). Les avis et contributions évoquent en outre l'absence de maîtrise de la mobilisation des logements vacants en centre ville et l'absence de fixation d'objectifs de densités en périphérie.

• **Prise en compte des besoins présents et futurs du développement économique**

Le volet économique représente un axe complet du PADD visant à favoriser une « économie innovante et en recherche d'autonomie », porteuse d'emplois endogènes, par une diversification de l'économie productive et résidentielle, dans tous leurs aspects. Les grands axes du projet économique du territoire décrits dans l'orientation 4 du DOO, visent à favoriser et faciliter le développement des filières emblématiques et existantes autour :

- des activités traditionnelles : il convient de noter que les espaces agricoles, naturels et forestiers sont considérés comme une « infrastructure majeure » du territoire, et non plus comme variable d'ajustement de l'extension urbaine ;
- des filières emblématiques : l'industrie des composites, autour d'Epsilon (Gaillan) et de Stelia (Salaunes) : création d'espaces d'accueil d'activités, formation au lycée de Pauillac et soutien potentiel du Grand port maritime de Bordeaux ;
- le Grand Port Maritime de Bordeaux est cité mais l'entretien avec les autorités du Port a montré que les possibilités de coopération Territoriale / Port étaient, en réalité, assez faibles.

Le Scot prévoit de réserver 126,9 ha, dont 76,3 ha pour la CdC « Médoc Cœur de Presqu'île » et 50,6 ha pour « La Médullienne », principalement en extension d'espaces déjà existants ou déjà urbanisés, à proximité des réseaux et des dessertes routières. .

La commission d'enquête publique note l'absence d'analyse de la structure économique existante qui limite la recherche de complémentarités ou de synergies. Ce point est renforcé par l'absence de

justification des surfaces allouées en fonction de la nature des activités. De plus, la seule localisation des zones d'activités économiques ne permet pas de visualiser leur empreinte sur le territoire ni leur influence sur les centre-bourgs, au risque d'aller à l'encontre de la volonté de favoriser les commerces en centre-ville. C'est potentiellement le cas à Lesparre avec la contradiction apparente entre la volonté de concentrer la grande distribution sur la zone d'activités BELLOC 2 (18.6 ha) et la volonté de limiter son développement pour favoriser le retour des commerces en centre-ville.

Dans son mémoire de réponse, le SMERSCOT ne fournit pas de justification sur les besoins futurs d'extension d'urbanisation pour les activités économiques qui sous-tendent les surfaces attribuées à ces fonctions par le DOO. Il rappelle que les zones majeures programmées par le projet de SCOT sont celles existantes et leurs extensions programmées. Il s'engage à en assurer une cartographie fine pour prendre en compte la limitation de leur empreinte sur les espaces naturels et agricoles et l'adaptation des surfaces aux besoins des activités.

Le diagnostic en matière agricole et de sylvicole prend en compte des données relativement anciennes (2010 à 2013). Le mémoire en réponse au procès-verbal affirme avoir réalisé une actualisation des données en 2018 qui n'est pas apparente à la commission.

L'application de la loi littorale, notamment dans les communes estuariennes où la viticulture est prédominante, provoque des inquiétudes de la part des professionnels quant à la possibilité d'y faire évoluer leur activité. Le SMERSCOT répond en précisant que les constructions liées à l'exploitation agricole font l'objet d'exceptions vis-à-vis des interdictions de construire.

La question de l'aménagement des franges urbaines en milieu forestier ou viticole fait aussi l'objet d'inquiétudes de la part des représentants de ces activités. Le SMERSCOT précise, dans son mémoire, les responsabilités respectives entre aménageurs et exploitants agricoles.

Les associations de défense de l'environnement alertent sur certaines pratiques agricoles (substitution des feuillus par la culture de pins maritimes, accélération de leur exploitation, dessouchages, utilisation des pesticides et biocides, ...) et regrettent que le Scot ne comporte pas d'analyse sur ces sujets.

● **L'amélioration des performances énergétiques,**

Le projet réserve un chapitre dédié aux opérations de réhabilitation énergétique dans le bâtiment (objectif 4.8 du DOO). Il prescrit la mise en œuvre d'un volet « économie d'énergie », avec des « cahiers des charges exemplaires », dans les futurs programmes d'habitat (PLH, amélioration de l'habitat, OPAH, PIG – sauf PIG d'urgence) et recommande la mise en place de missions de conseils et de suivi-animation du volet énergie et le développement d'une filière emploi/formation/insertion dans la filière.

Il apparaît à la Commission d'enquête publique que la stratégie face aux enjeux énergétiques et climatiques du territoire médocain pourra être davantage affirmée notamment par la prise en compte des enrichissements recommandés par la RNA en matière d'efficacité énergétique et de qualité de construction (pollution lumineuse, écoconstruction, mieux énoncer les principes de bioclimatisme, isolation thermique par l'extérieur, ...).

Le SMERSCOT, dans son mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse des contributions, indique la réalisation d'un Plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET), décidé en 2017 (voir annexe 10). Le lancement rapide de ce plan est primordial pour définir une véritable politique énergétique du territoire.

Les ressources du numérique HD et THD

Elles constituent un volet du projet d'accueil des populations nouvelles pour vivre et travailler autrement. Le contexte territorial, la faible concentration de population ont engagé à un développement mesuré et priorisé visant une accessibilité et une connectivité durable (« territoire intelligent »).

Ainsi, le SCoT prévoit un plan de déploiement de l'offre numérique HD et THD visant à renforcer l'attrait des espaces d'activités emblématiques ou stratégiques avec, en priorité, le développement du réseau numérique au raccordement THD sur les sites d'activités existants ou projetés. L'objectif 4.9 du DOO définit des « territoires de connectivité renforcée » où sont prescrites des consignes d'aménagement.

Le projet prévoit ensuite de déployer la couverture THD sur le territoire de « La Médullienne » en installant des « Points de mutualisation » dans les communes métropolisées du Sud Médoc.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accessibilité et de la connectivité durables du territoire, le projet prévoit d'assurer la desserte de « tiers lieux » pouvant offrir une bonne alternative de télétravail à la mobilité contrainte.

La commission estime ce plan de déploiement du numérique très cohérent entre les besoins et les capacités du territoire.
--

- **Diminution des obligations de déplacement motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,**

Les médocains utilisent majoritairement leurs voitures pour le travail, l'accompagnement des enfants et les achats. A l'autonomie du nord (déplacements internes majoritaires autour de Lesparre/Soulac et de Pauillac/Saint-Laurent) s'oppose la dépendance du sud où les déplacements vers/de la métropole bordelaise sont très significatifs.

Touchant la vie quotidienne des médocains, la mobilité constitue un enjeu de société majeur notamment pour les plus fragiles (poids de la mobilité dans les revenus des ménages, frein à se déplacer ou d'accès à l'emploi).

Le projet de Scot reconnaît un lourd handicap en termes de mobilité externe du fait du manque d'infrastructure et de services adaptés (illustré par plusieurs contributions du public) inadéquation des axes routiers principaux, chemin de fer à voie unique vétuste, transports collectifs par la route insuffisants et concentrés sur les grands axes. Malgré des améliorations ces dernières années, les transports collectifs ne sont pas compétitifs, en termes de temps de déplacement par rapport à la voiture qui reste aujourd'hui le seul modèle de mobilité raisonnablement envisageable.

La commission d'enquête publique note en outre que l'objectif de renforcement du Service Fret((création d'une navette à haute fréquence dans le cadre du projet du GPMB de transport de conteneurs entre le Verdon et Bordeaux), en attente de promoteurs, vient en concurrence avec un développement du transport ferroviaire de voyageurs. Elle estime que la non maîtrise de l'urbanisation autour de l'emprise ferroviaire et le coût élevé des travaux nécessaires à l'intensification des liaisons rendent, en outre, cette alternative peu probable.

La commission d'enquête note que ni les intercommunalités, ni le PNR, ni le SMERSCOT n'ont saisi l'opportunité offerte par la loi d'orientation des mobilités de prendre la compétence d'Autorité Organisatrice de Mobilité. Ainsi le projet développé par le Scot (non décideur dans ce domaine) sur les déplacements externes, se trouve confronté à la multiplicité des acteurs (Scot, PNR, CD33, Région, SNCF, GPMB, Interscot) et des projets. Cela entraîne une dilution de la gouvernance conduisant à un manque de maîtrise du projet de Scot. Cela se mesure à la faiblesse des prescriptions des trois premiers objectifs de l'orientation 6 du DOO.

Le DOO apparaît plus pertinent et prescriptif sur les mobilités douces et propres, internes, qui font l'objet de l'objectif 6.4 qui vise à créer un réseau de pistes cyclables et piétonnes dans les différents types de sites (urbains, forestiers, estuaire, marais, vignobles) à des fins utilitaires et ludiques.

La commission estime que le projet pourrait être plus ambitieux dans ce domaine touchant la vie quotidienne des médocains. Il pourrait être renforcé, notamment par la prise en compte des recommandations de CD33, afin de mieux mettre en oeuvre les choix opérés dans le DOO (analyse des dessertes des activités, aires multimodales, objectifs de réduction des GES, indicateurs, gares ou points d'arrêts de lignes routières structurantes, ...).

La commission d'enquête publique considère que le projet satisfait aux objectifs de ce chapitre. Seul l'aspect relatif à la diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile constitue un point de vigilance.

1.4.4. Le projet de SCOT garantit-il la sécurité et la salubrité publiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

- **Sécurité et salubrité publiques,**

Les pollutions

La préservation de la qualité des eaux, comme support de biodiversité et pour la consommation humaine, face aux pollutions, fait l'objet de diverses mesures de l'objectif 2.2.

La pollution de l'air liée à la circulation automobile fait l'objet d'une recommandation au même titre que

les nuisances urbaines (voir ci-dessous).

Les pollutions liées aux pratiques agricoles font l'objet d'une recommandation : R.2.2.1.4 - "Favoriser une agriculture respectueuse de la santé humaine et des milieux naturels" et on ne peut retenir l'observation de la SEPANSO (dans le volet D de sa contribution) selon laquelle le projet de SCOT ignore cette dimension. Néanmoins, cette recommandation ne décrit pas les ressources que le SMERSCOT ou les communes pourront mettre en œuvre sur ce domaine.

Les nuisances

Le projet de SCOT prend en compte les nuisances liées au bruit, à la qualité de l'air, à la gestion des déchets.

L'objectif 2.3 inscrit une recommandation : R.2.3.1 - Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme, les PLU et PLU-i devront préciser comment sont pris en compte les problèmes liés à l'exposition au bruit, à la qualité de l'air, à la gestion des déchets, à l'assainissement).

Les nuisances liées à la présence des automobiles en milieu urbain (circulation et stationnement) apparaissent dans l'orientation 5 (Penser urbanité) et est traduite dans la prescription P.5.3.1 - Repenser la place de la voiture dans les aménagements.

Le traitement des déchets font l'objet de prescriptions qui déclinent l'objectif 5.3 (développer une gestion urbaine durable).

● **Prévention des Risques naturels et technologiques**

Le projet consacre un objectif spécifique à cette exigence (obj 2.3). Il prend en compte les risques naturels, notamment les risques liés aux feux de forêt, aux inondations (fluvial, remontée de nappe, aux submersions), à l'érosion du littoral.

Cette exigence ne fait pas l'objet d'observations dans les contributions publiques mais génère d'importantes réserves de la part de l'État et du Conseil départemental de la Gironde, en particulier, qui estiment que le projet de SCOT n'est pas assez prescriptif sur la prévention des risques naturels, compte tenu de la sensibilité des territoires concernés et de l'intensité des aléas. Ils recommandent des renforcements de prescriptions, notamment :

- concernant les risques liés aux inondations, la prise en compte de l'évaluation des valeurs d'aléa à long terme (2100) pour les risques de submersion et des données les plus récentes lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme communaux (exigence de compatibilité avec le PGRI Adour Garonne) , l'extension des périmètre de communes concernées.
- concernant le risque lié aux feux de forêt, la priorisation de la prise en compte de la prévention des risques par rapport au facteur paysage dans les aménagements, notamment en lisière des forêts de pins maritimes.

La commission d'enquête publique note que certains risques liés au changement climatique (tempête, grêle,) ne sont pas abordés dans le PADD et le DOO alors que le territoire y est sensible.

Les risques technologiques sont abordés dans le projet de SCOT mais ne constituent pas des enjeux majeurs pour le territoire (industrie, agriculture) ou ne justifient pas de mesures particulières ayant des conséquences sur l'aménagement du territoire du SCOT (nucléaire)..

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, le SMERSCOT retient l'ensemble des demandes de renforcement afin d'être en pleine compatibilité avec les différents plans (extensions des périmètres, prise en compte des données d'aléas réglementaires, priorisation du facteur risque sur les autres préoccupations). A noter, néanmoins, qu'il y aura lieu de faire préciser la prise en compte de l'aléa submersion à l'horizon 2100 sur lequel sa réponse reste ambiguë.

La commission d'enquête publique considère que, compte tenu du caractère majoritairement rural du territoire du SCOT, le volet de prise en compte des pollutions et des nuisances est correctement abordé.

Compte tenu des impacts dommageables potentiels, aux personnes et aux biens, la prise en compte du volet prévention des risques lui paraît satisfaisante sous réserve que les engagements de renforcement pris dans le mémoire en réponse du SMERSCOT, soient intégrés au projet de SCOT avant son approbation.

La commission d'enquête estime nécessaire une meilleure prise en compte de la prévention des risques liés aux phénomènes météorologiques violents (tempêtes, grêle,...).

1.4.5. Le projet de SCOT assure-t-il la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ?

• Protection des paysages

Plusieurs situations paysagères sont identifiées sur le territoire du Médoc et donc du SMERSCOT et constituent une richesse dont le projet de SCOT entend contribuer à préserver l'identité.

Elles constituent un support de "territorialisation" de la stratégie du projet que **la commission d'enquête publique** estime intéressant, même si certaines contributions constatent une hétérogénéité de traitement de ces paysages dans le diagnostic et le PADD, et une redondance des éléments de stratégie sur les différents "territoires" qui peut affaiblir l'intérêt de l'approche territorialisée par rapport à une approche stratégique globale et intégratrice.

Préservation des milieux naturels et de la biodiversité - Préservation et remise en état des couloirs écologiques

La préservation des milieux naturels (et agricoles) s'exprime, en amont, par l'ambition forte de lutte contre l'étalement urbain.

Le diagnostic et l'État initial de l'Environnement sont très étoffés en matière d'identification et de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. La commission d'enquête estime néanmoins que les prospections de terrain à des périodes adaptées, dont la perspective est évoquée dans le dossier, devront compléter les inventaires documentaires sur lesquels se base l'EIE et que le niveau communal ne lui semble pas systématiquement le plus adapté pour ce faire. Il lui semble qu'il conviendrait que la coordination, voire la maîtrise d'ouvrage de ces études, soit assurée par la commission du SCOT prévue par la prescription P 2.1.2. (en lien avec le PNR).

Le projet prescrit l'identification, la cartographie et la protection des milieux naturels par un zonage adapté dans les documents d'urbanisme, voire une gestion adaptée (élevage extensif par exemple dans les marais). Il reconnaît la valeur "d'écrin de l'environnement" et en fait un facteur d'attractivité pour les populations résidentes et le tourisme. Cette orientation s'exprime par :

- le choix d'une gestion économe de l'espace qui intéresse aussi les espaces agricoles ;
- la préservation / reconstitution des réservoirs de biodiversité ;
- une volonté d'identification de préservation et de reconstitution des corridors écologiques (TVB) ;
- l'extension de la réflexion sur la nature en ville.

Si cette orientation stratégique est en général saluée par les divers avis et contributions (qui les évoquent), notamment celui de la Région Nouvelle-Aquitaine qui souligne la compatibilité des orientations avec le SRADDET nouvellement approuvé, elle fait l'objet de :

- questionnements sur l'efficacité des moyens de mise en œuvre et de maîtrise ;
- l'identification de contradictions avec les objectifs d'extensions urbaines affichées. Il est en particulier observé que le projet n'apporte pas de valeur ajoutée dans l'identification de la TVB entre le SRADDET / PNR dont il retient simplement les cartographies et l'échelon communal. On peut néanmoins supposer que la commission TVB créée au sein du SCOT pourra impulser des actions supra communales dans ce domaine.

Le SMERSCOT accepte majoritairement les renforcements de prescriptions ou de recommandations souhaitées par les PPA. Il s'engage à actualiser l'inventaire des zones humides pour tenir compte de l'évolution de leurs critères de définitions, intervenue depuis 2018.

• Préservation et mise en valeur des ressources dont l'eau

Le projet de SCOT indique les objectifs et les prescriptions permettant de préserver et mettre en valeur les ressources dont l'eau. Il souhaite élaborer un projet de territoire se basant sur la complémentarité entre les activités viticoles, sylvicoles, agricoles, les activités industrielles et touristiques tout en ayant un usage économe et respectueux des espaces naturels, en veillant à la protection et à la valorisation des sites et des paysages. Il souhaite également, notamment préserver la ressource en eau souterraine, en

qualité et en quantité, afin de satisfaire les besoins et usages à long terme. Il insiste sur le principe de solidarité entre les différents services responsables de l'eau sur la gestion économe de la ressource (respect du SAGE Nappes profondes de Gironde).

Les volontés transcrites dans le PADD sont reprises de manière prescriptive dans le DOO. Ainsi, il rappelle que le SCOT doit se conformer aux textes qui encadrent la ressource en eau (DCE, SDAGE, SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, SAGE Lacs Médocains, Schéma régional de cohérence écologique). Les prescriptions et recommandations prennent en compte le respect des trames vertes et bleues, des zones humides, la protection et la gestion durable des ressources en eau potable, la santé publique.

L'exploitation des matériaux de construction (carrières) fait l'objet d'une recommandation.

La commission d'enquête publique considère que la protection des espaces naturels et des paysages constitue une ambition forte du projet de SCOT et que les objectifs du projet répondent aux exigences de la loi (art L101-2 du CU). Sur la mise en œuvre, il y aurait néanmoins lieu que le SMERSCOT prenne une part plus active dans le pilotage de la préservation et de la remise en état des corridors écologiques, actions qui relèvent d'un niveau supra communal. La Commission du SCOT évoquée dans le DOO pourrait être mobilisée sur ce sujet.

Elle considère que les orientations en matière de préservation et de gestion des ressources naturelles, dont l'eau, répondent aussi aux exigences, notamment par les mesures du DOO qui conditionnent la réalisation de nouveaux projets urbains à la vérification des conséquences en matière de consommation de ces ressources.

Elle note néanmoins qu'il y aurait lieu de vérifier, en amont, les conséquences des objectifs globaux d'accueil de population et d'activités économiques (dont l'irrigation agricole) sur la consommation de ces ressources.

1.4.6. Le projet de SCOT engage-t-il la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ?

Dans ce domaine, le projet agit sur différents leviers au travers :

- de l'orientation 2 du DOO qui vise à organiser un avenir écologiquement soutenable. La lutte contre l'étalement urbain au profit de la préservation des espaces naturels et agricoles (notamment des forêts), la promotion de la qualité environnementale dans les choix d'aménagements urbains, la prise en compte des risques dans les projets d'aménagement, participent à la politique globale de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ses conséquences.
- du déploiement d'opérations de réhabilitation énergétique dans le bâtiment en adéquation avec la charte du PNR dans son objectif de favoriser la transition énergétique.
- du projet d'équipement énergétique du territoire. Le PADD préconise un développement raisonné du potentiel EnR, en accord avec les objectifs de préservation de l'environnement et de valorisation des ressources locales.

Dans son mémoire de réponse, le maître d'ouvrage indique que l'annonce du regroupement des EnR dans des sites peu nombreux et de grande ampleur dont la liste devait figurer dans le DOO est erronée et sera supprimée du PADD, ce qui met en exergue l'urgence de la mise en œuvre du PCEAT, en tant que volet climatique et énergétique du Scot, prescrit dans l'objectif 4.7 du DOO. Il recommande, par ailleurs, d'inscrire le territoire dans la dynamique TEPOS (territoire à énergie positive) développée par le PNR.

L'énergie photovoltaïque et, à moindre niveau, la méthanisation et la biomasse (bois -énergie) sont les principales sources d'énergie renouvelables abordées. L'éolien, pourtant très prudemment évoqué dans le projet (effleuré dans le PADD à travers la citation du Schéma

Régional Éolien et non décliné dans le DOO), a fait l'objet de deux observations fortes du public (sur dix-huit). En réponse à ces interrogations, le SMERSCOT élude la question alors que divers projets pourraient avoir à être arbitrés à court terme au niveau local sans cadrage du SCOT. Cela souligne, une fois de plus, la nécessité d'élaboration rapide du PCAET;

- du développement d'une gestion urbaine durable, objet de l'objectif 5.3 avec, en particulier, la prescription 5.3.1 « repenser la place de la voiture dans les aménagements » ;
- du chapitre sur la mobilité qui promet, sans en avoir tous les leviers, l'amélioration des transports collectifs par la route et la voie ferrée. Le projet reste modeste en matière d'aires de covoiturage et d'autopartage, de transport à la demande (TAD) et d'utilisation du fleuve ;
- des déplacements doux et propres qui sont développés de manière satisfaisante dans l'objectif 6.4.

La réduction des gaz à effet de serre est modestement abordée, tant dans le PADD que le DOO. Il est plutôt traité par les améliorations de la mobilité du paragraphe 1.4.3.

La commission d'enquête note que la Région Nouvelle Aquitaine émet un avis favorable, avec des recommandations, au vu de la plus-value générale du projet, élaboré parallèlement au SRADDET, qui en intègre les dispositions les plus « novatrices ».

La Commission d'enquête considère que les orientations du projet de SCOT prennent en compte l'exigence du changement climatique et de l'adaptation à ce changement d'autant qu'elles sont compatibles notamment avec le SRADDET et que le DOO sera complété par la nécessaire élaboration rapide d'un PCAET.

Elle regrette cependant que le SMERSCOT ne prenne pas position sur l'énergie éolienne alors que divers projets pourraient avoir à être arbitrés à court terme au niveau local sans cadrage du SCOT.

1.4.7. Le projet de SCOT assure-t-il la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ?

Le projet de SCOT ne cite pas explicitement la prise en compte des personnes en situation de handicap mais dans l'objectif 3.3. de reconquête du parc vacant et dégradé, l'objectif 3.4 de développement d'une offre résidentielle accessible et diversifiée et l'objectif 3.6 de développement de l'offre d'habitat et d'hébergement pour répondre aux besoins des publics spécifiques, le traitement des situations des personnes en situation de fragilité sociale, des personnes âgées et en perte d'autonomie est couvert par diverses prescriptions et recommandations mettant en jeu des outils et procédures institutionnelles bien identifiées.

Les contributions publiques, autant que les avis des PPA et des communes ne soulèvent aucune observation défavorable au projet sur ce volet

La commission d'enquête publique considère que le projet répond à cette exigence.

1.4.8. Application de la loi littoral

La préfète de la Gironde (l'Etat, sur proposition de la DDTM) émet différentes réserves sur le volet « Application de la loi littoral » du projet de SCOT. Elle rappelle que le SCOT constitue, après l'adoption de la loi ELAN, le cadrage de la loi littoral par rapport aux documents communaux d'urbanisme .

Elle demande notamment que soient justifiées les différentes composantes de la loi littoral (coupures d'urbanisation, identification et modalités de délimitation des villages, bourgs et secteurs d'urbanisation diffuse (SDU), notamment), en les adaptant au plus près aux caractéristiques et enjeux du territoire.

Les contributions publiques portant sur ce sujet proviennent :

- des représentants de l'activité viticole souhaitent une association à la délimitation des « espaces

proches du littoral » en tenant compte des contraintes d'exploitation et de développement de l'activité viticole, et

- du village de la Jenny au Porge qui s'inquiète de conséquences sur les possibilités de développement ;
- Vive la Forêt qui demande la justification du classement de la Jenny en "village".
- le GIP littoral qui constate la cohérence du projet avec son propre projet stratégique.

Dans sa réponse au Procès-Verbal de synthèse, le SMERSCOT élude la plupart des demandes de justifications en argumentant que les prescriptions du DOO permettent aux communes d'assumer leurs responsabilités, notamment, la délimitation les coupures d'urbanisation, les espaces remarquables et les diverse zones urbanisées (village, hameaux et SDU).

La commission d'enquête publique alerte sur le fait que cette position présente un risque juridique pour le projet, et pour son application au niveau communal dans l'exercice de l'administration des droits des sols. Elle a néanmoins conscience que la méthodologie demandée sur les différents points évoqués, n'existe pas encore, y compris en retour d'expérience auprès des services de l'Etat.

Le SMERSCOT, dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, souligne que "son projet de SCOT est un des premiers à prendre en compte les évolutions liées à la loi ELAN et le travail important qui a amené les élus des communes littorales à faire des concessions franches sur des secteurs anciennement constructibles de leurs documents d'urbanisme". Il suggère pour aller plus loin qu'il "serait d'une grande utilité qu'une mission de coordination entre les SCOTs du Littoral (au moins du Médoc, au mieux du littoral de l'ancienne Aquitaine) soit mise en place. Ce pourrait être une Commission animée par exemple par le GIP Littoral. En élargissant le regard, elle pourrait permettre le passage d'une approche empirique, indispensable au préalable, vers des dispositifs plus systématiques, tout en restant applicables".

La Commission d'enquête publique alerte le Maître d'ouvrage sur l'enjeu de sécurité juridique des décisions d'urbanisme au niveau communal et de l'intérêt pour le SCOT de constituer un cadre pertinent pour éviter la multiplication des demandes de dérogation et d'annulation des permis d'aménager.

Elle estime que la justification des approches de la loi littoral reste à approfondir dans le projet de SCOT afin de ne pas laisser les communes dans le cadre des PLU, assumer leurs responsabilités sans apporter de méthodologie qui permette une mise en œuvre cohérente.

Elle recommande que le SMERSCOT qui suggère une coopération pilotée par le GIP Littoral en soit l'initiateur et y prenne une part active, en s'appuyant par exemple, sur une commission « littoral » qui serait créée en son sein et sur l'ingénierie de son équipe technique. Elle rappelle en outre que les services techniques de l'État (DDTM notamment) proposent d'accompagner le SMERSCOT pour préciser, autant que faire se peut, la rédaction du projet de SCOT avant son approbation.

1.4.9. Incidences du projet sur l'environnement - mesures ERC

Le projet présenté à l'enquête publique comporte une analyse de l'état initial de l'environnement, une identification des incidences sur l'environnement, une présentation des mesures ERC qui ont été intégrées dans lors de l'élaboration du PADD et du DOO pour tenir compte de l'impact potentiel de ces incidences, les éviter, les réduire ou les compenser. L'évaluation environnementale comporte en outre une analyse de la compatibilité du projet aux plans et programmes amont et une présentation du dispositif de pilotage.

Le projet et son évaluation environnementale ont fait l'objet d'un avis de la MRAE qui a conclu que le tout était d'une qualité satisfaisante moyennant la prise en compte de certaines améliorations (notamment sur la justification des objectifs liés au nombre de logements nécessaires à l'évolution démographique au logement ainsi que les outils de maîtrise de consommation d'espace, et sur la préservation des ressources en eau), constituait une bonne information pour le public et comportait des orientations et des mesures ambitieuses et pertinentes pour la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Le SMERSCOT a produit un projet de note de positionnement par rapport à l'avis de la MRAE et l'a mis à disposition du public. Il renvoie aux éléments du dossier pour répondre à certaines observations et s'engage à des améliorations avant l'approbation. A l'issue de l'enquête publique, le maître d'ouvrage a indiqué que ce projet de note constituait la position définitive du Smerscot.

La Commission d'enquête publique a pu constater que les méthodes et les résultats de l'évaluation des incidences ainsi que la présentation des mesures ERC, ne faisaient pas l'objet d'observations critiques de la part de personnes publiques associées et du public. De multiples observations ont par contre été faites sur l'ancienneté des données utilisées dans le diagnostic et les conséquences possibles sur la pertinence

des objectifs. Diverses observations et suggestions d'améliorations ont été faites en ce qui concerne le choix des indicateurs et leur description dans le dossier.

A la suite de son analyse de l'évaluation environnementale et de la prise en compte des différents avis qui la concerne, la Commission d'enquête publique considère que l'évaluation environnementale présente un contenu conforme à la réglementation, pertinent, adapté aux enjeux du territoire, sous réserve d'améliorer la pertinence du tableau d'indicateurs et d'en définir avant approbation du projet les valeurs de référence au temps "0".

1.4.10. Respect de la hiérarchie des normes

Dans le volet "état initial de l'environnement" le projet livre une analyse, au cas par cas, de la "compatibilité" ou de la "prise en compte" par le projet de SCOT, des plans, schémas et programmes amont (SRADDET, SDAGE, ...) et permet de vérifier que le projet respecte la hiérarchie des normes pour chacun d'eux.

Cette démonstration est confirmée dans les avis des PPA, responsables des plans et programmes concernés qui peuvent néanmoins proposer des modifications en vue d'améliorer encore la cohérence.

Quelques avis contradictoires ont pu être relevés dans les avis ou contributions du public :

- compatibilité avec le PGRI ;
- implantation des énergies nouvelles et mix énergétique (SRADDET)

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, le SMERSCOT s'engage à modifier en tant que de besoin son projet pour s'assurer du respect de la hiérarchie des normes entre le projet de SCOT et les plans/ programmes en question.

La commission considère que le projet respecte les principes de hiérarchie des normes, après les modifications auxquelles le SMERSCOT s'est engagé.

1.4.11. Moyens de mise en œuvre du projet prévus par le Maître d'ouvrage - Gouvernance

Si la majorité des contributions et avis sollicités déclarent que les orientations du projet vont dans le bon sens voire, sont vertueuses ou ambitieuses, les observations exprimant des doutes sur la mise en œuvre sont nombreuses.

Elles portent notamment sur :

- l'ancienneté des données utilisées pour diagnostiquer la situation du territoire à la date de la mise en application du SCOT ;
- le manque de méthodologie mise à disposition des communes sur certains aspects (loi littoral par exemple) ;
- le manque de justification à certains objectifs qui pourrait conduire à des débats ou des incompréhensions au moment de la mise en application des prescriptions ou recommandations ;
- une compétence limitée pour mettre en œuvre certaines politiques (mobilité et transports, habitat,...) ;
- le caractère pas assez prescriptif ou pas assez précis des prescriptions, qui risque de conduire à des dérives ou une hétérogénéité dans l'application sur les différents territoires ;
- l'adaptation des outils de suivi : l'identification et le calcul des indicateurs proposés par le SMERSCOT pour suivre l'évolution des résultats liés à la mise en œuvre de la stratégie.

Sollicité sur ces points par le procès-verbal de synthèse, le SMERSCOT:

- ne prévoit pas d'actualisation des données avant l'approbation compte tenu de son objectif d'approbation dès l'automne 2021 et du poids des études qui seraient nécessaires. Il admet néanmoins de faire un point avec les communes disposant d'un PLU sur le potentiel d'urbanisation disponible dans les zone U et AU
- s'engage à préciser, renforcer un certain nombre des mesures du DOO en accroissant ainsi leur efficacité.

La Commission d'enquête publique alerte le Maître d'ouvrage sur le fait qu'au-delà d'un document de

cadre de l'urbanisme "statique" et bien que l'ordonnance du 17 juin 2020 ne lui soit pas applicable, le SCOT doit constituer un véritable projet du territoire qui nécessite un pilotage stratégique et au quotidien. Il nécessite donc une ingénierie importante au jour le jour pour animer, apporter de la méthodologie, fournir des avis et arbitrer, établir et actualiser des référentiels, piloter des études de suivi d'évolution du territoire sur les différents volets de politiques, initier et piloter des projets, gérer des partenariats,...

Elle identifie donc, sans être exhaustive, un certain nombre de facteurs de risque pour une bonne mise en œuvre du SCOT :

- la non actualisation des données de l'état initial du territoire au moment du lancement opérationnel du SCOT qui sera nécessaire pour fixer certaines valeurs de référence des indicateurs de suivi du projet ;
- le manque d'identification en amont des marges de manœuvre potentielles des documents d'urbanisme communaux par rapport aux objectifs du SCOT, notamment le potentiel de constructibilité résiduelle des zones ouvertes à l'urbanisation actuelles : les communes auront-elles à fermer des zones actuellement urbanisables ou à limiter l'extension de certaines zones estimées à enjeux (cas par exemple de Moulis ou Listrac) ?
- le manque de désignation du responsable de la mise en œuvre des mesures (hors celles qui s'appliquent directement aux documents communaux d'urbanisme) ²;
- en dehors du PCAET dont une délibération confirme le lancement, le SMERSCOT ne précise pas explicitement les études qu'il initiera à son niveau dans les premières années du SCOT et les moyens nécessaires pour les conduire ;
- l'organisation, les moyens humains et financiers du SMERSCOT pour piloter le SCOT ne sont pas précisés, de même que les modalités d'association des différents acteurs au suivi.

La Commission d'enquête publique alerte sur la nécessaire prise en compte de ces différents points de vigilances.

1.5. Bilan des points positifs et négatifs par rapport à l'intérêt général identifiés par la commission d'enquête publique au vu des contributions et avis formulés.

Points forts

- **Sur la démarche, la concertation et la procédure**
 - la concertation amont au projet ;
 - le travail préalable avec les communes et CDC qui en fait un projet partagé (ex : Le compromis trouvé pour réduire les zones urbanisables de Moulis et Listrac) ;
 - l'information du public tout au long de l'élaboration.
- **Sur l'enquête publique**
 - l'implication du SMERSCOT dans la préparation de l'enquête publique et la coopération avec la Commission d'enquête publique ;
 - la qualité du dossier d'enquête publique et la transparence des informations communiquées (y compris informations sur les sujets faisant débats) ;
 - l'effort de publicité et d'information sur les modalités d'enquête ;
 - les moyens mis en œuvre pour recevoir les contributions du public ;
 - le nombre de personnes qui a consulté le dossier sur le site dématérialisé ;
 - la tendance générale "favorable" à "neutre" des avis et des contributions ;
 - les réponses détaillées du SMERSCOT à l'ensemble des points du procès-verbal de

² Voir la manière dont la charte de PNR du Médoc décrit les modalités de mise en œuvre de ses mesures

synthèse des contributions.

- l'information du public sur le positionnement du SMERSCOT vis à vis de l'avis de la MRAE.

- **Sur le projet**

- Les ambitions exprimées dans le PADD (développement durable,...) ;
- Les orientations fortes de préservation des milieux naturels, agricoles, forestiers et paysagers qui concourent à la logique de développement durable et s'intègrent dans les orientations des plans et programmes amonts (SRADDET, PDH, SDAGE, PPRI, ...) ;
- le projet d'accueil des populations ;
- la gestion économe de l'espace ;
- La volonté affichée d'améliorer la vie en société des populations ("Penser "urbanité" au lieu d'urbanisation")
- la territorialisation des objectifs
- la structuration du territoire qui tient compte des potentiels, des identités et de la solidarité entre l'urbain et le rural ;
- la priorité donnée à la rénovation urbaine par rapport à l'extension en périphérie
- la préservation des ressources naturelles (eau en particulier) ;
- la prise en compte de la prévention des risques naturels dans la fixation des règles d'urbanisme ;
- les renforcements de mesures consentis par le SMERSCOT pour tenir compte des observations des PPA et du public (sur les 50 relevées, 29 ont été acceptées totalement ou partiellement, 21 refusées dont 7 basées sur le fait que la demande relève déjà de la réglementation nationale ou que le SMERSCOT ne se dit pas compétent pour gérer la mesure et enfin, 14 qui renvoient aux dispositions du DOO estimées suffisamment pertinentes) ;
- la compatibilité avec les plans et programmes "amont" ;
- le lancement d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

Points faibles

- **Sur l'élaboration et la procédure**

- la durée de la gestation du projet avec pour conséquences :
 - les évolutions importantes de la législation ;
 - les doutes sur la pertinence des données du diagnostic au moment de la mise en application ;
 - l'évolution de vision sur le projet liée aux changements des équipes chargées du projet et des élus.

- **Sur l'enquête publique**

- le faible nombre de contributions collectées malgré l'information et les moyens mis à disposition ;
- l'absence de fourniture d'un mémoire, préalable à l'enquête publique, précisant les évolutions envisagées suite aux observations de la Préfète (le SMERSCOT aurait pu profiter du délai de trois mois de consultation des communes pour fournir ce document) ;

- **Sur le projet**

- le périmètre du projet qui ne permet pas une cohérence complète des politiques par rapport à des enjeux qui relèvent de l'ensemble du territoire du Médoc ;
- la complexité des approches de présentation du projet,
- l'ancienneté de certaines données du diagnostic qui peut avoir des conséquences sur le réalisme de la stratégie et sur son application sur les différents territoires,
- l'absence de point global sur l'état des disponibilités foncières des zones U des documents communaux d'urbanisme à comparer aux objectifs fixés par le projet de SCOT
- le manque de repères opérationnels sur les surfaces agricoles "stratégiques" et sur les évolutions des pratiques agricoles et de leurs conséquences dans le domaine de

l'aménagement ;

- le caractère peu prescriptif du DOO qui mériterait d'être renforcé pour permettre au SMERSCOT de bien maîtriser ses objectifs. La Commission relève que cette faiblesse sera en grande partie gommée à la suite de l'accomplissement des engagements pris par le SMERSCOT dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique ;
- les réponses partielles aux réserves de l'Etat sur le volet d'application de la loi littoral (justifications et méthodologie) ;
- les risques liés au changement climatique (tempête, grêle) ne sont pas abordés dans le PADD et le DOO alors que le territoire y est sensible ;
- l'absence de maîtrise du volet "mobilité".

- **Sur la gouvernance du projet**

- l'absence de définition de l'organisation et des moyens alloués au pilotage ;
- le manque de désignation des responsables et des modalités pour appliquer les prescriptions et recommandations du DOO, en dehors de celles directement relatives à l'élaboration des documents d'urbanisme communaux ("qui fait quoi et comment ?") ;
- le manque de maturité des outils de suivis, notamment des indicateurs qui doivent être précisés.

Bilan

Pour conclure ce bilan, il convient de prendre en considération :

- la diversité de maturité des communes en matière d'urbanisme (certaines restent soumises au RNU) ;
- le caractère "rural" du territoire ;
- les enjeux différents entre les pôles urbains et les communes rurales ;
- la pression démographique et économique exercée par l'agglomération bordelaise ;
- la pression foncière liée à l'activité viticole sur la CDC Médoc Coeur de Presqu'île
- les contraintes fortes liées à la prévention des risques naturels
- l'évolution récente (liée à la loi ELAN de 2018) de l'application de la loi "littoral" qui met le SCOT en position de cadrage des documents d'urbanisme communal sans recul sur la méthodologie à appliquer.
- le fait qu'il s'agit d'un premier projet territorial pour les collectivités concernées.

Même si la commission **peut regretter** :

- la décision du SMERSCOT de ne pas actualiser les différentes données du rapport de présentation,
- le manque de justification des besoins en surface pour les activités économiques (en centre ville et en extension), au-delà des sites existants et de leurs extensions déjà programmées,
- le fait que le SMERSCOT ne puisse donner une méthodologie plus précise sur les éléments d'application de la loi Littoral,

elle apprécie les évolutions acceptées par le maître d'ouvrage et les communes, pour tenir compte de la concertation et des avis amont et contributions exprimées à l'occasion de l'enquête publique.

elle retient que ce premier projet territorial s'appuie sur une volonté forte de préservation et de valorisation des richesses naturelles et patrimoniales des territoires, sur une structuration qui tient compte des solidarités entre l'urbain et le rural, et s'inscrit dans une logique d'économie d'utilisation de l'espace et de qualité urbaine et architecturale.

En ce sens, et compte tenu des arguments développés ci-dessus, la Commission d'enquête publique considère que le projet répond à l'intérêt général.

2. AVIS FINAL

La commission recommande pour la future version du projet de SCOT Médoc :

- de préciser la gouvernance du projet, notamment :
 - définir l'organisation et les moyens alloués au pilotage ;
 - définir le programme d'études à lancer ou à initier par le SMERSCOT pour assurer le suivi du projet de territoire et les moyens humains et financiers nécessaires dans les premières années ;
 - désigner les responsables et les modalités d'application des prescriptions et recommandations du DOO, en dehors de celles directement relatives à l'élaboration des documents d'urbanisme communaux ("qui fait quoi, comment") ;
 - affiner et compléter les outils de suivis, notamment les indicateurs et leur valeur de référence ;
- de lancer sans délai l'élaboration du PCAET afin de compléter le volet changement climatique et énergies renouvelables ;
- Loi littoral :
 - initier une démarche "apprenante" sur le volet "application de la loi littoral", en s'appuyant par exemple, sur une commission « littoral » créée en son sein et sur l'ingénierie de son équipe technique pour mettre en place les outils méthodologiques nécessaires à la cohérence de l'action des communes. Les services techniques de l'État (DDTM notamment) doivent pouvoir, dans l'attente, accompagner le SMERSCOT pour préciser, autant que faire se peut, la rédaction du projet avant son approbation ;
 - reprendre les dispositions de la prescription 7.1.4 dans la cartographie des pages 124 et 125 (l'acceptation de modification par le SMERSCOT dans son mémoire en réponse au Procès verbal de synthèse semble est limitée aux dispositions de la prescription 7.2.5. alors que la demande de la DDTM portait aussi sur la 7.1.4) ;
 - Vérifier l'exactitude de l'observation de Vive la forêt qui indique qu'il manque une coupure d'urbanisation au sud de St Yzans (p124 DOO).
- Réaliser une analyse des marges de manoeuvre de chaque commune en centre ville ou bourg et en périphérie en matière de potentiel foncier urbanisable en l'état actuel par rapport aux objectifs prévus par le projet de SCOT ;
- Justifier les besoins des zones d'activités économiques en surface globale.
- Evaluer les besoins futurs de consommation d'eau (potable, irrigation) par rapport aux prévisions de développement démographiques et économiques et vérifier leur adéquation avec les ressources du territoire
- arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres, ainsi qu'évoqué dans le Rapport de Présentation du SMERSCOT.
- actualiser dès que possible les données jugées trop anciennes dans le rapport pour recalculer si nécessaire l'état initial au moment de la mise en application ;
- Inventaires :
 - compléter l'inventaire des zones humides conformément à la dernière réglementation en la matière ;
 - compléter les inventaires documentaires de l'EIE par des reconnaissances de terrain en matière biodiversité ;
- Risques : compléter l'évaluation des risques liés au changement climatique (tempête, grêle).

Pour les raisons développées ci-dessus, détaillées et complétées dans l'analyse par thèmes de son rapport, la Commission donne, en toute indépendance et à l'unanimité, un

AVIS FAVORABLE

sous réserve :

- de prévoir dans une prescription d'imposer lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, la prise en compte des éléments de connaissance les plus récents sur les effets du réchauffement climatique (effets à prendre en compte a minima à l'horizon 2100), ainsi la prise en compte de l'existence de zones de danger à l'arrière des digues et de l'inconstructibilité qu'elles génèrent.
- Lever l'ambiguïté qui demeure dans la réponse du SMERSCOT, sur la notion des zones les plus dangereuses dans la prescription P.2.3.3 (définir des seuils pour les fréquences et intensités des événements en se référant au PPRI), compte tenu des impacts dommageables potentiels aux personnes et aux biens.
- Préciser dans le DOO, que les prescriptions d'aménagement des lisières liées à la prévention du risque feux de forêt, priment sur les prescriptions paysagères, comme le demande l'État.
- que le projet intègre l'ensemble des modifications d'écriture auxquelles le SMERSCOT s'est engagé dans son mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse des observations du public, récapitulées dans le tableau figurant ci-dessous.

Bordeaux, le 30 juillet 2021

La commission d'enquête publique

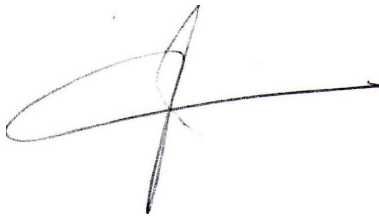


Président	Membre	Membre
		
Richard PASQUET	Roland MASSE	Sylvain BARET

TABLEAU DES MESURES À PRENDRE

1	<p>Zones d'activités économiques</p> <p>Intégrer au DOO une cartographie des zones d'activités projetées à une échelle plus fine, en lien avec le tableau des surfaces d'activités en page 65. Cette cartographie précisera certaines emprises en délimitant par exemple dans chacun des sites d'accueil projetés les contours des principales emprises : espaces laissés verts, futur espaces bâtis, espaces de circulation (selon l'avancée et la disponibilité des études).</p>
2	<p>Loi Littoral – Bande littorale</p> <p>Prescription 7.1.3 : y mentionner l'article L121-19 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Préciser dans le document final que la largeur de la bande littorale au niveau de Le Porge est portée à 500m du fait de l'aléa lié au recul du trait de côte.</p>
3	<p>Loi Littoral – Coupures d'urbanisation</p> <p>Prescription 7.2.3 : la compléter par l'alinéa suivant :</p> <p>« - Définir dans les documents d'urbanisme des communes littorales les moyens réglementaires de préservation et de maîtrise de l'urbanisation pour garantir le respect des coupures d'urbanisation identifiées au titre de la loi Littoral : les coupures d'urbanisation des communes littorales sont identifiées sur la carte du SCoT : ce tracé ne se substitue pas aux limites officielles et/ou cadastrales. La représentation des coupures d'urbanisation sur la carte est à titre indicatif. La délimitation précise des coupures d'urbanisation devra être effectuée, dans le cadre du document d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité, par les collectivités locales à partir des éléments cartographiques présentés dans la carte du SCoT et précisée par une visite de terrain. »</p>
4	<p>Loi littoral - Aménagement</p> <p>Prescription 7.2.3 : la compléter par les alinéas suivants :</p> <p>« Dans les coupures d'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont interdites toutes constructions à l'exception des besoins liés à l'activité agricole et à la condition de la présence d'un siège d'exploitation, - sont autorisées les constructions à usage de sécurité civile et les canalisations nécessaires aux services publics dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement. - est autorisée la réalisation d'itinéraire de randonnées tous modes, et en particulier les itinéraires et voies cyclables le long du Littoral estuarien. »
5	<p>Loi littoral – Espaces remarquables</p> <p>Corriger la cartographie des espaces remarquables pour la mettre en cohérence avec la prescription 7.2.5.</p> <p>Compléter l'argumentaire de l'objectif 7-2, par l'alinéa suivant sur la stratégie conduite par le SCoT par rapport au littoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « à garantir plus spécifiquement la protection d'espaces naturels désignés comme « remarquables ». <p>Prescription 7.2.5 : la modifier par l'alinéa suivant :</p> <p>« les espaces remarquables des communes littorales sont identifiées sur la carte du SCoT : ce tracé ne se substitue pas aux limites officielles et/ou cadastrales. Leur représentation sur la carte du SCoT est à titre indicatif. La délimitation précise des espaces remarquables sera effectuée, dans le cadre des documents d'urbanisme locaux (carte communale, PLU, PLUi) par les collectivités locales à partir des éléments cartographiques présentés dans le SCoT. Cette délimitation tiendra compte, le cas échéant, de l'évolution des protections ou des inventaires. »</p>
6	<p>Loi littoral - Définition des villages, bourgs et SDU</p> <p>Prescription 7.2.1 : la compléter par l'alinéa suivant :</p> <p>« la délimitation précise des SDU devra être faite dans le cadre des PLU par les collectivités locales, à partir des critères et des définitions rédigés dans le DOO en page 109 »</p>
7	<p>Risques –</p> <p>Recommandation 2.3.2 : la transformer en prescription.</p>
8	<p>Risques – Feux de forêt</p> <p>Prescription 5.1.2 : la compléter par l'alinéa suivant :</p> <p>« - le débroussaillage aux abords des lisières urbaines devra être d'une profondeur minimum de 50 m (qui pourra être</p>

	portée jusqu'à 100 m). »
9	<p>Risques – inondations</p> <p>Prescription 2.3.1 : la compléter par l'alinéa suivant :</p> <p>« - Les zones de mobilité des cours d'eau et les zones d'expansion de crues seront classées en zones agricoles ou naturelles dans les documents d'urbanisme. »</p>
10	<p>Risques – Inondation par débordement de l'estuaire</p> <p>Ajouter les communes suivantes au point d'application concernant le risque inondation par débordement de l'estuaire de la Gironde (page 43 du DOO) : « Avensan, Bégadan, Blaignan-Prignac, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Moulis-en-Médoc, Pauillac, Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzans-de-Médoc, Vertheuil, Ordonnac, Lesparre-Médoc et Cissac-Médoc ».</p>
11	<p>Risques – Inondation par remontée de nappes</p> <p>Reformuler les termes de l'application du risque inondation par remontée de nappes (page 43 du DOO) :</p> <p>« > <i>risque inondation par remontée du niveau de nappe</i> : sont concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les communes en tête de bassin versant du SAGE Lacs Médocains : Saint-Laurent-Médoc, Brach, Sainte-Hélène, Salaunes, Saumos, Le Porge et Le Temple, ainsi que Lesparre Médoc. - les communes de Castelnaud-de-Médoc et de Vertheuil - les autres communes concernées par le risque inondation par remontée de nappes. »
12	<p>Assainissement</p> <p>Objectif 2-3 du DOO : rajouter une prescription 2.3.4 intégrant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assainissement collectif : la nécessaire adéquation entre projet et capacité de traitement rappelé dans R2.3.1 afin de rendre ce point opposable. - Assainissement non-collectif : la nécessaire mise en place d'un système d'assainissement individuel adapté avec maintien du bon état du milieu récepteur pour l'ouverture à l'urbanisation dans un secteur non desservi par un réseau collectif rappelé dans R2.3.1 afin de rendre ce point opposable.
13	<p>Assainissement eaux usées ou pluviales</p> <p>Prescription 2.2.1.3 : la compléter de la manière suivante dans le DOO page 38 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>préconiser une gestion du pluvial à la parcelle en évitant les rejets directs d'eaux de ruissellement des zones imperméabilisées dans le milieu naturel. Lorsque l'infiltration à la parcelle n'est pas possible, les rejets doivent être régulés pour une restitution de 3L/s/ha</i> ». <p>Recommandation 2.3.1 : la modifier de la manière suivante : à la suite des tirets 1 et 2, intégrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « (...) - associer systématiquement les collectivités à compétence « assainissement » lors des modifications des documents d'urbanisme (si incompatibilité, limitation du développement urbain ou renforcement des capacités d'assainissement) ».
14	<p>Assainissement eaux usées ou pluviales</p> <p>Recommandation 2.2.1.3 : la compléter de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « (...) ; veiller au respect de la réglementation pour l'assainissement non collectif (ANC) ; achever les diagnostics d'installations d'ANC sur le territoire. » - Engager la réalisation des travaux sur les points noirs dans les 12 mois suivants l'approbation du SCoT.
15	<p>Mobilités – RD1215</p> <p>Recommandation 6.1.2 : reformuler les alinéas sur Lesparre et Listrac de la manière suivante :</p> <p>« - Contournement de Lesparre-Médoc et traversée de Listrac-Médoc : mettre en étude les scénarios d'aménagement de la RD1215 actuelle et de contournement dans le cadre d'une concertation publique. Ces scénarios comprendront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évaluation de l'opportunité d'un contournement, au regard des enjeux du territoire et en cohérence avec l'évolution du système des mobilités médocain, - l'aménagement et la sécurisation de la RD1215 actuelle, intégrant notamment des mobilités actives et la mise en œuvre éventuelle d'un transport en commun, tel que précisé dans l'objectif 6-3. »

16	<p>Pistes cyclables – recul</p> <p>Prescription 6.4.2 : reformuler le tiret 4 de la manière suivante :</p> <p>« - respecter une distance minimale de recul depuis les berges des cours d'eau pour ne pas endommager le milieu naturel des zones humides - Pour les routes cyclables départementales, le recul imposé est de 10 m de part et d'autre de leur axes ».</p>
17	<p>Pistes cyclables – Recul</p> <p>Prescription 6.4.2 : reformuler le tiret 1 de la manière suivante :</p> <p>« - À tout projet routier (inclus...) sera associée la création d'une piste cyclable, soit dans l'emprise, soit en itinéraire proche ou en site propre, en fonction de la faisabilité des options ».</p>
18	<p>Déplacements doux</p> <p>Objectif 6.4 du DOO ; y ajouter la prescription 6.4.3 formalisant la nécessité d'une planification/spatialisation des infrastructures de production, distribution et fourniture d'énergie renouvelable à destination des véhicules de transport, dans un objectif d'accompagnement des mobilités décarbonées.</p>
19	<p>Mobilités – RD 1215</p> <p>Recommandation 6.1.2 : rajouter les travaux actuels menés par le Département le long de la RD1215 (2x2 voies entre Arzac et Castelnau, études préalables et concertation pour l'amélioration des mobilités et de la sécurité de la RD 1215, au niveau de Listrac Médoc, des communes de Lesparre, Gaillan et Queyrac).</p>
20	<p>Qualités paysagères des milieux littoraux océaniques</p> <p>Recommandations 1.3.1 et 1.3.2 : les transformer en prescriptions.</p>
21	<p>Qualité paysagère / lisières</p> <p>Recommandations 1.1.1 et 1.2.6 : les transformer en prescriptions.</p>
22	<p>Consommations d'énergie</p> <p>Prescription 5.3.4 : ajouter « la lutte contre les îlots de chaleur, l'aération naturelle des logements et l'utilisation de matériaux d'isolation bio-sourcés devront être privilégiées pour offrir une grande amplitude de déphasage thermique pour le confort d'été ».</p>
23	<p>Agriculture de proximité</p> <p>Prescription 1.1.3 : préciser la notion d'agriculture de proximité (« cultures destinés à une consommation en circuit court (producteur / consommateur) »).</p>
24	<p>Lisières</p> <p>Recommandation 1.4.7 : la compléter en précisant que « (...) cette bande ne dépasse pas 3 m d'emprise sans être inférieure à 1,50 m. ».</p>
25	<p>Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS)</p> <p>Objectif 2.1 du DOO : ajouter une prescription :</p> <p>« Les documents d'urbanisme locaux classeront les zones de prémption au titre des espaces naturels sensibles (ZPENS) en zone N. »</p>
26	<p>Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS)</p> <p>Objectif 2.1 du DOO : ajouter une recommandation : « Mettre en place des périmètres de ZPENS avec le Département de la Gironde, et le Conservatoire du Littoral le cas échéant, afin de préserver les milieux naturels et les paysages, ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. ».</p>
27	<p>Conservatoire du Littoral</p> <p>Orientation 7 « Application de la Loi littoral dans le contexte estuarien médocain » : y intégrer une référence à l'activité du Conservatoire du littoral dans l'introduction.</p>
28	<p>Circulation des engins agricoles</p> <p>Prescription 1.2.5 : la compléter de la manière suivante :</p> <p>« - (...) prendre en compte les circulations des engins agricoles ou forestiers et les espaces nécessaires à l'exploitation, au tri et au stockage des bois. »</p>